VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 18 mai 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, ~~Natacha FRANCOIS~~, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

16.2 Ordonnance de police administrative sur la fréquentation du Parc de Sclayn

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L1122-26 § 1er, L 1122-30 § 1er, L 1122-32, L 1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119bis, 133, alinéa 2 et 135, § 2, 1), 2), 3), 5), 7);

Vu le Règlement Général de Police Administrative;

Vu le projet d'ordonnance de police portant sur la fréquentation du Parc de Scayn proposé par le Collège communal ;

Considérant les nouveaux aménagements du parc de Sclayn avec présence de jeux pour enfants, aire de pique-nique, aires de sports ;

Considérant le souhait du Collège communal d'interdire l'accès au parc aux chiens (en laisse ou non) en vue de prévenir les problèmes des déjections canines dans le parc et toute interaction de chiens avec les jeunes enfants à des fins de sécurité ;

Vu l'installation par le personnel communal d'un distributeur de sacs canins à la pointe du parc dans une zone laissée libre d'accès aux chiens ;

Considérant qu'il convient d'adopter une ordonnance de police administrative ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Dispositions générales :

Les dispositions de la présente ordonnance de police administrative s'appliquent au périmètre du Parc de Sclayn sis à 5300 Sclayn, le long de la rue du Bord de l'Eau, en bordure de Meuse.

Le Parc de Sclayn est situé sur le domaine public. Par conséquent l'ensemble des dispositions du Règlement Général de Police Administrative de la Ville d'Andenne est d'application.

Article 2 : Propreté publique et respect de l'environnement

Toute personne s'engage à respecter l'environnement a sein du parc, tous les déchets sont déposés et triés dans les poubelles prévues et bien visibles (avec tri des PMC);

Les mégots de cigarettes seront déposés dans les cendriers prévus dans les poubelles de tri du parc ;

Les chemins et allées délimités seront suivis ainsi que les pelouses pourvues de jeux empruntées dans le seul but d'utiliser les jeux de plein air.
Il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment les clôtures, les poubelles, les bancs, le barbecue, le kiosque, les bacs potagers, les modules de sport et jeux pour enfants, les plantes, arbres, fleurs et parterres de gazon.).

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le mobilier public ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

Article 3 : Affichage :

Toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants au sein du parc sur les arbres, plantations, panneaux, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis.

Article 4 : Besoins naturels :

Il est interdit d'uriner ou de déféquer au sein du parc.

Article 5 : Interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits dans le parc et ses alentours tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants du voisinage, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs.

Article 6 : Nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture aux animaux errants au sein et autour du parc (oies sauvages, pigeons, chats..).

Article 7 : Déjections animales :

L'accès à la zone clôturée du parc étant interdit aux chiens, ceux-ci seront promenés à la

pointe du parc où une partie enherbée est dédiée aux animaux de compagnie. Les déjections animales ne peuvent cependant y être abandonnées Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique au moyen des sacs prévus à cet effet et fournis via un distributeur placé dans la zone dédiée aux animaux de compagnie.

Article 8: Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelque façon que ce soit les alentours du parc.

Article 9 : Interdiction des feux sur le domaine public :

L'incinération de matières quelconques au sein du parc est interdite.
Est cependant autorisée, dans la zone dédiée à cet effet, l'utilisation du barbecue placé dans la zone pique-nique. Celui-ci sera utilisé en bon père de famille. Chaque utilisateur viendra avec son combustible (bois, coco, charbon de bois) et nettoiera le barbecue et la grille après utilisation avec le matériel fourni à cet effet.

Les enfants seront éloignés de la zone barbecue et resteront sous la surveillance de leurs parents ou accompagnateurs.

Article 10 : Zone pique-nique

La zone pique-nique est composée d'un kiosque de trois tables en bois, d'une poubelle avec tri PMC et cendrier et d'un barbecue. Cet espace détente est dédié à la restauration.

La consommation d'alcool de type cubis de vin ou cannettes (bières ou autre) est autorisée dans le cadre d'un repas organisé avec autorisation préalable de l'autorité communale. Les bouteilles en plastique, tetrapack et cannettes seront jetés dans les poubelles de tri PMC prévues à cet effet. Il est interdit d'introduire des bouteilles (d'alcool) en verre sur le site afin de prévenir tout incident causé par des débris résultant de casse (danger pour les enfants). De même la vaisselle utilisée sera jetable ou réutilisable. Aucune vaisselle en verre n'est autorisée.

La zone sera nettoyée après utilisation et il est interdit de laisser traîner des déchets de nourriture au sol ou sur les tables afin de ne pas attirer oiseaux et autres animaux sauvages.

Article 11 : Zone jeux enfants

La zone « jeux enfants » est composée d'un module avec toboggan pour enfants de 2 à 6 ans et d'un module à bascule pour enfants de 4 à 10 ans.

Comme dans le reste du parc, les enfants seront accompagnés par un adulte et resteront sous sa surveillance.

Article 12 : Zone de sport pour adultes

La zone de « sport adulte » comprend un module de street workout destiné aux adolescents de plus de 14 ans et aux adultes.

Les exercices de sport recommandés pour ce module sont consultables en ligne via le lien fourni sur le panneau d'affichage. Toute autre utilisation susceptible d'être dangereuse est interdite.

Les enfants plus jeunes ne sont pas autorisés à grimper sur ce module, même accompagnés, la hauteur de chute étant trop importante.

Article 13 : Zone tables de jeux

Une table de ping-pong et une table de jeux de dames sont à disposition. Les joueurs utiliseront leur propre matériel (raquettes, balle, pions).

Il est interdit de salir volontairement les tables en grimpant sur celles-ci.

Article 14 : Moyens de locomotion :

Tous les vélos et vélomoteurs sont interdits de circulation au sein du parc. Un parking est prévu pour parquer ces véhicules côté Meuse afin de permettre aux visiteurs de garer leur moyen de transport.

Il est également interdit de se promener avec des patins à roulettes, skateboards, patins de randonnée ou autre moyen de locomotion (excepté les voitures d'enfants, petits chariots et chaises roulantes).

Article 15 : Accès

Il est fait interdiction à toute personne d'accéder et d'occuper le Parc à partir de 22h00 jusque 6h00 tous les jours de la semaine.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er ne s'appliquera pas en cas de manifestation publique organisée ou dument autorisée par l'autorité communale.

Interdiction d'accès au parc en cas de vents de plus de 70km/h, de tempête, vu la présence de nombreux arbres et la possibilité de chute de branches.

Article 16 :

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à cette interdiction, liées à des situations objectives et impersonnelles.

Il peut assortir cette dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Ces dérogations seront notamment d'application à l'occasion d'évènements festifs particuliers.

Article 17 :

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative en vue de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1er et 2 de la présente ordonnance.

Article 18 :

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil Communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accompli au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 175 euros.

Article 19 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affiche.

La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

La présente ordonnance deviendra obligatoire le jour de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet; elle indiquera que le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public au secrétariat communal et précisera les jours et heures de consultation.

Article 20 :

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée:

- pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet aux greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de Police de Namur;
- au Collège Provincial, aux fins de publication dans le Bulletin Provincial;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- pour disposition, au Chef de Corps a.i. de la Police Locale ;
- à Madame Valérie DUCHESNE, Directrice financière;
- à Madame Marie JAMART, Responsable du Service des relations publiques, pour information via le bulletin communal ;
- à Madame Valentine Evrard, responsable du Service des Festivités et du Tourisme.
- au Directeur général, avec une copie de l'avis de publication et en double exemplaire, pour mention de cette publication à faire dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général, **Le Président,**

R. GOSSIAUX **C. EERDEKENS**

Pour extrait conforme,

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

R. GOSSIAUX **C. Eerdekens**

VILLE D'ANDENNE NAMUR